

DECRET N° 2003-187 DU 10 JUIN 2003

portant agrément de la Société **FRAIS
SURGELES GLACES BENIN SARL (FSG)**
au régime " B" du Code des Investissements
pour le projet d'extension de complexe intégré
de production et de transformation de crevettes et
poissons à COTONOU.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 mai 2003 ;

D E C R E T

Article 1er : Le projet d'extension du complexe intégré de production et de transformation de crevettes et poissons à COTONOU de la Société FSG SARL est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société Frais-Surgelés-Glaces BENIN SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la pêche et à la transformation des crevettes et poissons.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- deux (02) Ensembles de tunnel de congélation ;
- une (1) plaque de congélation ;
- deux (02) ensembles groupes évaporateur et condensateur - 22° C ;
- un (01) ensemble chambres Froides de stockage négative - 25° C ;
- un (01) ensemble chambres Froides de stockage négative - 25° C ;
- trois (03) ensembles chambres Froides de stock positif-0° C ;
- trois (03) tableaux électriques de commande ;
- dix (10) postes Isothermes ;
- deux cent cinquante (250) palettes plastiques ALLIBERT pour stockage en chambres froides ;
- un (01) ensemble outil pour atelier de maintenance et mécanique ;
- huit cent (800) paniers et bacs en plastiques moulus ;
- cinquante (50) bacs ALLIBERT de trempage ;
- deux (02) fabriques de glace ;
- une (01) fabrique de glaçons ;
- trois (03) canons à mousse ;
- deux (02) machines de lavage automatique ;
- un (01) ensemble de marmites et hottes pour la cuisson de crevettes ;
- un (01) laboratoire d'analyse ;
- un (01) ensemble de marmites automatiques et matériels pour la cuisson de crevettes ;
- un (01) lot de batteuses pour céphalopodes ;
- deux (02) groupes électrogènes 500 kVA ;
- une (01) cuve à gas-oil de 5 000 litres ;
- deux (02) cuves à eau de 10 000 de litres ;
- deux (02) cuves à eau 5 000 litres ;
- deux cent (200) caisses isothermes pour collecte de matières premières ;

- vingt (20) moteurs hors bord ;
- trente (30) tables inoxes ;
- vingt (20) thermomètres électroniques et mural ;
- vingt (20) thermomètres à sonde ;
- vingt (20) appareils lave mains ;
- vingt (20) appareils essuie-mains ;
- quatre (04) balances électroniques ;
- deux (02) balances mécaniques max 200 kg ;
- une (01) bascule de portée 250 kg ;
- dix (10) appareils tue mouches
- dix (10) ph-mètres ;
- cinquante (50) bandelettes pour contrôle de chlore et du sulfite ;
- quinze (15) rideaux lanières plastiques ;
- quatre (04) transpalettes ;
- un (01) appareil pour traitement d'eau à l'UV ;
- vingt (20) bateaux de pêche (60 chevaux) ;
- deux (02) bateaux crevettiers (50 chevaux) ;
- vingt (20) pirogues avec caisses isothermes de transport
- deux (02) bateaux de pêche crevettiers (100 chev) ;
- un (01) lot ensemble panneaux et matériels pour usine de congélation ;
- un lot (01) de pièces de rechange ;
- dix (10) véhicules fourgons isothermes Renault ou berliet ;
- quatre (04) camions réfrigérés de 15 chevaux ;
- deux (02) véhicules 4 x 4 pick-up Nissan ou TOYOTA ;
- deux (02) minibus TOYOTA pour le transport du personnel ;

Article 4 : Les avantages accordés sont :

- 1- exonération des droits d'enregistrement à la création.
- 2- pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.
- 3- Pendant la période d'exploitation :
 - exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
 - pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
 - * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux crevettes et poissons transformés et exportés par la Société Frais-Surgelés-Glaces BENIN SARL.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société FSG BENIN SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société FSG BENIN SARL bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des crevettes et poissons transformés et exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société FSG BENIN SARL bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société FSG BENIN SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production et de transformation de crevettes et poissons pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société FSG BENIN SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société FSG BENIN SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société FRAIS SURGELES GLACES BENIN SARL (FSG)

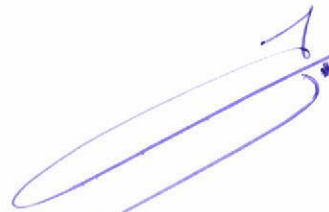
doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 10 juin 2003

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



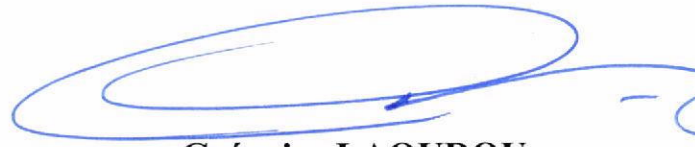
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement



Pierre O S H O.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Grégoire LAOUROU.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Réforme Administrative,



Joseph H. GNONLONFOUN.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Grégoire LAOUROU.-
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MFE 4 MICPE 4 MFPTRA 4 MAEP4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESEP 3 UNIPAR-FDSP 2
JO 1.